

CHAPITRE 10 – LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE (RPX)

Le cadre légal n'impose pas l'existence d'une représentation de proximité. Cependant, afin de garantir une instance locale de dialogue social, les parties conviennent de mettre en place des RPX.

Article 10.1 – Périmètre de mise en place des Représentants de Proximité

Des RPX sont mis en place au sein de chacun des Sites tels que définis à l'article 2.3, à l'occasion de la mise en place ou du renouvellement du CSE.

Article 10.2 – Nombre et désignation des Représentants de Proximité

Chacun des Sites sert de cadre à la désignation des RPX. Ainsi, le RPX est obligatoirement salarié du Site au sein duquel il est désigné.

Au regard des effectifs de chaque Site, les parties ont convenu de fixer le nombre de RPX de la manière suivante :

- 2 RPX dans les Sites dont l'effectif est < 50 ETP ;
- 3 RPX dans les Sites dont l'effectif est \geq 50 ETP et < 100 ETP ;
- 4 RPX dans les Sites dont l'effectif est \geq 100 ETP.

Par ailleurs, les Sites dont l'effectif est inférieur à 11 ETP sont rattachés au Site le plus proche, dépendant du même CSE.

Les RPX sont désignés par les membres titulaires au CSE au cours des premières réunions du CSE.

Après l'élection du CSE, ses membres se rapprocheront directement des Sites afin d'informer les salariés de la possibilité qui leur est offerte de demander aux membres du CSE de les désigner RPX.

Les salariés concernés informent leur Directeur de Site de leur souhait d'être désigné RPX, au moyen d'un formulaire comportant leur nom, prénom, adresse mail personnelle, nom et adresse de l'établissement. Ce formulaire est remis en main propre contre décharge ou envoyé au Directeur en courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès réception du formulaire, le Directeur de Site affiche sur le panneau de la Direction le nom du salarié souhaitant être désigné RPX.

Les membres du CSE proposent ensuite, au vote du CSE, le nom des salariés souhaitant être désignés RPX, étant entendu qu'ils peuvent proposer aussi bien des salariés n'ayant aucun mandat, que des salariés disposant d'un mandat.

Les membres titulaires du CSE votent, en une seule fois, pour désigner autant de salariés qu'il y a des sièges de RPX à pourvoir.

La désignation se fait par scrutin uninominal (chaque liste ne comporte qu'un seul nom) à un tour avec vote à bulletin secret.

Les salariés qui emportent le plus de voix sont désignés RPX. En cas d'égalité de voix, c'est le salarié le plus âgé des deux qui est désigné RPX.

Le mandat des RPX prend fin en même temps que ceux des membres du CSE.

En cas de départ anticipé d'un RPX, le CSE procède à une nouvelle désignation.

Article 10.3 – Crédit d’heures conventionnel des Représentants de Proximité

Afin de permettre aux RPX d’assurer l’ensemble de leurs missions, les parties au présent accord ont convenu de mettre en place les crédits d’heures conventionnels suivants :

- 10 heures dans les Sites dont l’effectif est < 50 ETP ;
- 15 heures dans les Sites dont l’effectif est ≥ 50 ETP et < 100 ETP ;
- 20 heures dans les Sites dont l’effectif est ≥ 100 ETP.

Ces heures sont mensuelles, non reportables et non mutualisables. Elles sont obligatoirement et uniquement prises sur le temps de travail sauf pour les salariés de nuit. En cas de situation exceptionnelle et particulièrement grave, les heures peuvent être utilisées par les salariés de jour en dehors de leur temps de travail.

L’utilisation de ce crédit est soumise au respect, par le RPX, d’un délai de prévenance fixé à 48 heures, et à la remise d’un bon de délégation en main propre ou par mail.

Ces heures conventionnelles sont de plein droit considérées comme du temps de travail effectif et payées à l’échéance normale de paie.

Le temps passé en réunion sur convocation de la Direction et le temps de trajet ne s’impute pas sur le crédit d’heures dont bénéficie le RPX et est considéré comme temps de travail effectif et récupéré ou rémunéré comme tel à l’échéance normale de paie.

Article 10.4 – Bon de délégation

Les absences liées à l’exercice d’un mandat sont portées à la connaissance de la hiérarchie directe suffisamment à l’avance afin que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du service puissent être prises. Le représentant du personnel s’engage à informer, sauf cas exceptionnels, avec un délai de prévenance de 48 heures, sa hiérarchie, des heures de délégation qu’il envisage de prendre. A ce titre, il établit un bon de délégation qu’il remet à la direction de son Site dans ce délai en main propre ou par mail.

Article 10.5 – local des Représentants de Proximité

Les RPX bénéficient d’un local aménagé. Celui-ci peut être le local et le matériel de l’ancienne délégation de site.

Article 10.6 – Missions du Représentant de Proximité

Le RPX exerce 3 missions principales :

- Le RPX est l’interlocuteur privilégié des membres du CSE pour les assister dans l’exercice de leurs missions :
 - o Il prépare les consultations mises à l’ordre du jour du CSE (modification importante des horaires de travail, reclassement dans le cadre des procédures d’inaptitude, mise en place de la vidéosurveillance, etc.) ;
Il ne rend pas d’avis délibératif mais peut rendre un avis consultatif, afin de faciliter les délibérations du CSE ;
 - o Il traite avec le directeur de Site des questions du quotidien qui ne nécessitent pas d’action ou de remise d’avis de la part du CSE (questions qui ne nécessitent pas d’être remontées au niveau du CSE) ;
 - o Il peut faire remonter des questions importantes individuelles ou collectives des salariés au CSE et/ou à la CSSCT.

- Le RPX contribue à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Il peut, dans le cadre de son crédit d'heures, ou sur demande et par délégation de la CSSCT, se saisir des sujets suivants :
 - o Assurer le suivi des enquêtes suite à accident du travail et suite au signalement d'un danger grave et imminent ;
 - o Participer à la prévention des situations de harcèlement ;
 - o Formuler des suggestions sur l'organisation du travail ;
 - o Contribuer à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail en lien avec les élus CSE ;
 - o S'occuper de la constatation et du suivi des droits d'alerte et de retrait ;
 - o Participer aux visites des Sites pour l'analyse des conditions de travail.

Dans ce cadre, il a accès au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

- Le RPX est un relais du CSE auprès des salariés :
 - o En l'absence d' élu au CSE dans son établissement, il est l'interlocuteur local du CSE, notamment en matière d'œuvres sociales (information des salariés, remise des bons d'achat ou chèques vacances, etc.) ;
 - o Il est le relais, le cas échéant, des revendications individuelles et collectives des salariés du Site concerné.

Le RPX ne participe pas aux réunions du CSE.

Article 10.7 – Réunions des Représentants de Proximité

Les réunions des RPX ont lieu une fois par mois et leur permettent de traiter régulièrement, avec l'employeur, les questions du quotidien intéressant directement le Site.

Les dates des réunions sont fixées par la Direction, qui convoque les RPX une semaine à l'avance afin qu'ils disposent du temps nécessaire pour préparer la réunion.

Sauf circonstances exceptionnelles, les RPX remettent à la Direction, deux jours ouvrables avant la date de la réunion, les questions et interrogations intéressant le Site.

Les RPX peuvent, sur leur demande, se faire assister par un DS désigné sur le périmètre du CSE.

Le directeur du Site peut se faire assister par un salarié du Site étant rappelé que la délégation de l'employeur ne peut être supérieure en nombre au nombre de RPX présents.

Les questions et les réponses abordées lors des réunions sont consignées par la Direction dans un registre tenu à la disposition des RPX, de l'Inspection du travail et des salariés qui désirent en prendre connaissance, au plus tard une semaine avant la réunion suivante.

De plus, les RPX sont destinataires des accords collectifs et régulièrement informés de toutes les informations importantes de l'entreprise ayant pour vocation d'être diffusées à l'ensemble des salariés du Site.

Le temps passé en réunion sur convocation de la Direction ne s'impute pas sur le crédit d'heures dont bénéficie le RPX et est considéré comme temps de travail effectif et récupéré ou rémunéré comme tel à l'échéance normale de paie.

La Direction s'engage à informer les RPX de leurs missions et des moyens dont ils disposent. S'ils l'estiment nécessaire au bon accomplissement de leur mandat, les RPX peuvent demander à la Direction de bénéficier d'une formation spécifique à leurs missions. Cette formation est prise en charge par l'employeur selon les mêmes principes que la formation des membres du CSE.